

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 15.

1ère Session, 5^e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour empêcher le commerce des
liqueurs alcooliques et enivrantes.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, 19 sept. 1854.

Seconde lecture, mardi, 10 octobre 1854.

M. FELTON.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour empêcher le commerce des liqueurs alcooliques et enivrantes.

ATTENDU que le commerce ordinaire des boissons enivrantes et l'usage qu'on en fait comme breuvage sont une source féconde de crimes, de pauvreté, de maladies et de démoralisation ; et attendu que le premier devoir d'un gouvernement est de protéger le peuple contre ces maux :—A ces causes, et qu'il soit statué, &c., &c.

Preamble.

que depuis et après le temps fixé pour le commencement du présent acte, il ne sera loisible pour aucune personne ou personnes de fabriquer, trafiquer ou vendre directement ou indirectement, à aucune personne, aucune boisson alcoolique ou enivrante ou aucune liqueur mélangée dont une partie est alcoolique ou enivrante, (et toute telle liqueur mélangée sera comprise dans les termes "liqueur alcoolique ou enivrante," quand ils seront employés dans le présent acte,) excepté pour les fins médicales, chimiques ou mécaniques, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Règle générale.

II. Toute personne n'étant pas fabriquant autorisé ou agent dûment nommé en vertu des dispositions du présent acte, qui, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, fabriquera, exposera ou gardera pour la vente, ou trafiquera, ou vendra, cédera ou échangera pour aucune autre matière ou chose, à aucune autre personne, aucune liqueur alcoolique ou enivrante, excepté conformément aux dispositions du présent acte, sera passible d'une amende de £ sur première conviction, £ sur seconde conviction, et sur troisième et chaque conviction subséquente, de la dite amende mentionnée en dernier lieu et d'un emprisonnement pour une période qui n'excédera pas six mois de calendrier, la dite amende devant être payée au Chamberlain, trésorier, greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle il aura été prouvé que la dite offense a été commise, pour l'usage de la municipalité et pour être employée à telles fins publiques que le conseil de la dite municipalité pourra ordonner, et à défaut de paiement d'aucune amende imposée en vertu du présent acte, avec les frais de poursuite, lors de la dite conviction, le contrevenant sera emprisonné jusqu'au paiement d'iceux : Pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher aucun chimiste, artiste ou fabricant, dans l'art ou le commerce duquel les dites liqueurs distillées pourront être nécessaires, d'en garder dans son lieu d'affaire, telle quantité suffisante et convenable qu'il pourra avoir occasion d'employer dans son art ou commerce, mais non pour en vendre ou trafiquer.

Pénalité pour infraction à cette règle.

Proviso.

III. Si un commis, serviteur ou agent ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend ou fabrique ou aide à vendre ou fabriquer aucune liqueur alcoolique ou enivrante (excepté en vertu des

L'agent responsable comme le principal.

dispositions du présent acte) pour la personne au service ou dans l'établissement de laquelle il pourra être, il sera censé aussi coupable que le principal, et sera passible de la même pénalité.

Qui pourra juger les actions en vertu du présent acte.

IV. Tout juge de paix, *Reeve* ou maire d'un township, village ou autre municipalité, tout magistrat de police, *Recorder* d'aucune cité ou ville, tout juge de cour de circuit ou de division ou commissaire pour la décision sommaire des petites causes, entendra et décidera et pourra entendre et décider toute cause survenant dans sa ou leur juridiction en vertu du présent acte; et toute personne qui fera une plainte contre toute autre personne contrevenant au présent acte ou à aucune partie d'icelui, devant le juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire, pourra être admise comme témoin, et si le dit juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire devant lequel le dit interrogatoire ou procès a lieu, l'ordonne ainsi, le défendeur ne recouvrera point les frais bien que la poursuite ait été renvoyée.

Appel, certiorari, etc.

V. Aucun appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction ne sera accordé à aucune personne contre laquelle plainte aura été portée ou condamnation obtenue en vertu des sections précédentes, ou contre laquelle un ordre aura été fait ou jugement rendu pour une offense commise contre aucune des dispositions du présent acte, à moins qu'il ne donne un cautionnement ou obligation envers la municipalité dans laquelle l'offense est déclarée avoir été commise, en la somme de £25 conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions, de poursuivre son appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction, et de payer tous les frais, amendes et pénalités qui pourront être prononcées contre lui lors de la décision finale de la cause; et aucun cautionnement ou obligation ne sera pris si ce n'est par le juge de paix, *Reeve*, maire ou magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire devant lequel la plainte aura été portée ou l'offense jugée, et si l'appel ne réussit point, le cautionnement ou obligation sera forfait, et le montant deviendra une dette due à la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, recouvrable par action, par et au nom de la municipalité, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier, ou *Chamberlain* de la dite municipalité de poursuivre icello, et les deniers seront employés en la même manière que les amendes ci-dessus mentionnées; et si le cautionnement ou obligation mentionné dans cette section n'est pas donné avant ou dans les quarante-huit heures après la conviction, l'ordre fait ou jugement rendu, l'appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction ne sera pas accordé.

Pouvoir de faire la recherche des liqueurs gardées en contravention au présent acte.

VI. Si trois personnes étant voteurs ou ayant droit de voter à une élection municipale de la municipalité dans laquelle la dite plainte est portée, fait serment ou affirmation devant aucun juge de paix, *Reeve*, maire ou magistrat de police, *Recorder* ou juge de cour de circuit ou de division, ou commissaire pour la division sommaire des petites causes, qu'elles ont raison de croire et qu'elles croient que des liqueurs alcooliques ou enivrantes destinées à être vendues ou échangées, sont gardées ou déposées dans aucun bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou dans aucune voiture ou véhicule, ou dans aucun magasin, boutique ou magasin d'entrepôt ou autre bâtisse ou endroit dans la dite municipalité ou sur aucune rivière, lac ou étendue d'eau contiguë, par aucune personne non autorisée à vendre icelles liqueurs, en vertu des dispositions du présent acte, le dit juge de paix, maire, *Reeve*, magistrat de police, *Recorder* juge ou commissaire lancera son warrant de recherche adressé à tout shérif, officier

de police, huissier ou constable, qui procédera immédiatement à faire des recherches sur les lieux ou endroits désignés dans le dit warrant, et s'il y est trouvé aucune liqueur alcoolique ou enivrante, il saisira la dite liqueur et la transportera en quelque endroit sûr et l'y gardera jusqu'à décision finale à cet égard. Mais aucune maison dans laquelle ou dans partie de laquelle il n'est point tenu une barre ou boutique, ne sera point examinée, à moins que l'un des dits plaignants au moins ne constate sous serment quelque fait de vente de liqueurs alcooliques ou enivrantes, qui y aura été faite dans le cours d'un mois de calendrier avant la date de la dite plainte ; et le propriétaire ou détenteur de la liqueur saisie, comme susdit, s'il est connu de l'officier qui fera la dite saisie sera assigné immédiatement devant le juge de paix ou la personne en vertu du warrant de laquelle la liqueur aura été saisie ; et s'il ne comparait point, et s'il est prouvé à la satisfaction de la dite personne ou juge qui aura lancé le dit warrant, que la dite liqueur était gardée ou destinée pour être vendue ou échangée, elle sera déclarée confisquée et sera détruite par l'autorité d'un ordre par écrit à cette fin du dit juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire, et en sa présence ou en la présence de quelque personne nommée par lui pour être témoin de la dite destruction, et qui se joindra à l'officier par qui la dite liqueur aura été détruite pour constater le fait sur le dos de l'ordre en vertu duquel la dite destruction a été effectuée ; et le propriétaire ou gardien des dites liqueurs paiera une amende de dix louis et les frais, ou à défaut sera emprisonné pendant trois mois de calendrier.

Proviso.

Assignation du propriétaire.

Confiscation et destruction des liqueurs.

Pénalité.

VII. Si le propriétaire, gardien ou possesseur de liqueur saisie en vertu des dispositions du présent acte, est inconnu à l'officier qui les saisira, elles ne seront point confisquées et détruites avant que le fait de la dite saisie n'ait été annoncé, avant le nombre et la description des articles, aussi correctement que possible, pendant deux semaines, en affichant un avis écrit ou imprimé et une description d'icelles dans trois endroits publics au moins, et s'il est prouvé dans les dites deux semaines à la satisfaction du juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire sous l'autorité duquel telles liqueurs ont été saisies qu'elle est actuellement la propriété d'une personne autorisée à vendre la dite liqueur en vertu des dispositions du présent acte, elle ne sera pas détruite mais sera remise au propriétaire qui donnera son reçu écrit sur le dos du warrant qui sera remis au dit juge de paix ou à la personne qui l'aura lancé.

Si le propriétaire est inconnu.

VIII. Et il sera du devoir de tout juge de paix, maire, échevin, conseiller, reeve, député-reeve, constable ou homme de police, qui aura raison de croire ou qui sera informé qu'aucune liqueur enivrante n'est illégalement gardée ou vendue dans aucune tente, cabane, échoppe, hutte ou lieu quelconque pour vendre des rafraîchissements, dans aucun endroit public, sur ou près d'aucun terrain d'exposition d'animaux, foire ou spectacle ou assemblée publique, ou occasion d'aucune espèce, de faire des recherches en tout endroit suspect, et si le dit officier trouve sur les lieux aucune liqueur enivrante, il la saisira et arrêtera les gardiens des dits lieux, et, (qu'il ne soit simplement un constable ou homme de police) l'officier qui fera la dite saisie pourra alors et là ordonner que la dite liqueur soit détruite, et elle sera détruite en conséquence ; et si la dite saisie est faite par un constable ou homme de police, ou si l'officier qui l'aura fait, entretient quelque doute quant au fait que la liqueur est alcoolique ou enivrante et qu'elle est illégalement gardée pour être vendue ou échangée, la liqueur et le gardien ou les gardiens d'icelle seront conduits immédiatement ou aussitôt que possible, devant un juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder* ou

Recherche des liqueurs dans les cabanes, échoppes, etc.

juge de cour de division ou de circuit, ou commissaire pour la décision sommaire des petites causes, autre que l'officier qui aura fait la saisie, et sur la preuve que la dite liqueur est alcoolique ou enivrante, qu'elle a été trouvée en la possession de l'accusé dans une tente, échoppe ou autre lieu, comme susdit, il sera condamné à cinq louis d'amende ou à un emprisonnement de trente jours, et la liqueur ainsi saisie sera détruite par ordre de tout juge, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge de paix ou commissaire, comme susdit. 5

Paiement ou compensation, etc., pour liqueurs, nul.

IX. Tout paiement ou compensation pour liqueur vendue ou échangée en contravention au présent acte, soit en argent ou garantie d'argent, travail ou propriété d'aucune espèce, sera censé et considéré avoir été reçu sans considération et contre la loi, l'équité et la bonne conscience, et le montant de la valeur pourra être recouvré de la personne qui l'aura reçu par la partie qui l'aura fait, payé ou fourni, et toutes ventes, transferts, transports, hypothèques et garanties de toute espèce qui auront été données en tout ou en partie, pour ou à compte d'aucune liqueur alcoolique ou enivrante, seront absolument nulles et de nul effet contre toutes personnes, et dans tous les cas, et il ne sera acquis par là aucun droit quelconque, et aucune action d'aucune espèce ne sera maintenue en tout ou en partie pour des liqueurs alcooliques ou enivrantes vendues ou échangées en contravention à cet acte. 10 15 20

Considérant.

Licence pour faire et vendre des liqueurs alcooliques.

X. Et attendu qu'il est expédient, sous des restrictions convenables, de permettre la manufacture de liqueurs alcooliques et enivrantes pour les fins médicales, chimiques et mécaniques et pour nulle autre :—A ces causes, qu'il soit statué comme suit :—Le conseil municipal de tout comté, cité ou ville, pourra accorder une licence à toute personne pour y faire des boissons alcooliques ou enivrantes pour les fins médicales, chimiques et mécaniques seulement, laquelle licence sera en force pour le terme de douze mois de calendrier seulement, à compter de la date d'icelle, et pourra être annulée en aucun temps intermédiaire sur preuve satisfaisante donnée au conseil que la dite personne a violé les conditions de son obligation ou aucune des dispositions du présent acte, et toute telle personne, avant d'obtenir la dite licence, consentira et délivrera au dit conseil une obligation exécutée par elle conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions en la somme pénale de £250, en substance, comme suit :— 25 30 35

Cautionnement.

“ Sachez tous par ces présentes, que nous, A. B., (*le principal*) et C. D. et E. F. (*les cautions*) sommes conjointement et séparément tenus et fermement engagés envers sa majesté en la somme pénale de £250 courant, pour le paiement de laquelle nous nous engageons et chacun de nous s'engage pour tous et chacun nos héritiers, exécuteurs et administrateurs par ces présentes, signées de nos sceaux, datées ce jour de A. D. mil huit cent cinquante
 “ Attendu que le susdit obligé, A. B., a été dûment autorisé à fabriquer des liqueurs alcooliques ou enivrantes dans le comté (*ou cité ou ville*) de pour les fins médicales, chimiques et mécaniques et pour nulles autres, pour une période de douze mois de calendrier, depuis le jour de
 “ Maintenant le susdit cautionnement est à condition que si le dit A. B., dans la susdite période de douze mois ne vend ni échange ou ne dispose en aucune autre manière de liqueur alcoolique ou enivrante à aucune personne ou personnes, excepté à l'agent d'une municipalité nommé en vertu de l'autorité de la section de l'acte passé dans la année du règne de sa majesté la reine Victoria, 40 45 50

“ intitulé : “ *Acte pour (le titre du présent acte)* ou à une personne
 “ ayant l’autorisation écrite du dit agent, chargé d’acheter une quantité
 “ spécifiée de liqueur alcoolique ou enivrante pour quelques fins chi-
 “ miques, médicinales ou mécaniques, et n’enfreint aucune des disposi-
 5 “ tions du dit acte, mais s’y conformer à tous égards, alors cette obliga-
 “ tion sera nulle, autrement elle restera en force.”

XI. Toute personne qui obtiendra une licence et exécutera une obligation telle que mentionnée dans la section précédente, pourra durant la continuation de la dite licence, fabriquer des liqueurs alcooliques ou
 10 enivrantes au lieu mentionné dans la dite licence seulement, pour des fins chimiques, médicinales et mécaniques mais pour nulle autre fin, et pourra vendre les dites liqueurs à tout agent dûment nommé d’une municipalité ou à toute personne ayant permission écrite du dit agent d’acheter un quantité spécifiée de liqueurs alcooliques ou enivrantes, pour
 15 une fin chimique, médicinale ou mécanique spécifiée, et le fabricant avant de livrer aucune liqueur à une personne exhibant une permission écrite censée avoir été signée par l’agent d’une municipalité s’assurera que la dite signature est véritable et que l’achat est fait *bonâ fide*, et il gardera l’écrit qui lui sera ainsi exhibé.

En quels cas seulement les personnes ayant licence peuvent vendre des liqueurs.

20 XII. Le conseil municipal de toute cité, ville, township ou village incorporé, pourra nommer une personne convenable comme agent du dit comté, cité, ville, township ou village, ou le conseil municipal d’aucun comté dans le Bas-Canada seulement, pour vendre à quelque endroit central et convenable dans la municipalité, des spiritueux, vins et
 25 autres liqueurs alcooliques et enivrantes aux fins d’être employées comme médecine ou à des procédés ou manufactures chimiques ou mécaniques et à nul autre, et le dit agent recevra pour ses services telle compensation que le conseil qui l’aura nommé pourra lui accorder, et dans la vente des dites liqueurs, il se conformera aux règles et règlements
 30 que le conseil prescrira pour sa gouverne, et le dit agent conservera sa commission pendant une année, à moins que le conseil qui l’avait nommé ne le remplace avant.

Agent municipal pour la vente des liqueurs pour certaines fins.

XIII. Le dit agent avant d’entrer dans l’exécution de ses devoirs recevra un certificat du conseil qui l’aura nommé, sous le sceau du dit
 35 conseil (si le conseil possède un sceau collectif,) l’autorisant comme agent de la municipalité à vendre des liqueurs alcooliques et enivrantes pour des fins médicinales, chimiques et mécaniques seulement, mais le dit certificat ne sera pas livré avant que l’agent ait exécuté et remis au conseil une obligation avec deux bonnes et valables cautions en la
 40 somme de £200, comme suit :—

L’agent donnera caution.

“ Sachez tous par ces présentes, que A. B. (*le principal*) et C. D. et E. F. (*les cautions*) sont conjointement et séparément tenus et obligés fermement envers sa majesté, en la somme pénale de £200 argent courant, au paiement de laquelle nous nous obligeons, nous et chacun de nous,
 45 “ et nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, par ces présentes, scellées de nos sceaux datées à _____ jour de _____ A. D. mil huit cent cinquante : attendu que le susdit obligé, A. B., a été dûment nommé agent pour la municipalité de _____ pour vendre dans et
 “ pour la dite municipalité, des liqueurs alcooliques et enivrantes pour les
 50 “ fins médicinales, chimiques et mécaniques, et pour nulle autre fin, jusqu’au _____ jour de _____ A. D. mil huit cent cinquante à moins qu’avant il n’ait été destitué de la dite agence. Maintenant le dit cautionnement est à condition que si le dit A. B. se conforme à

Cautionnement.

“ tous égards aux dispositions d'un acte passé dans la année du règne
 “ de sa majesté la reine Victoria, et intitulé : “ Acte, etc., (*titre du présent*
 “ *acte*) et aux règles et règlements qui sont maintenant ou qui seront ci-
 “ après établis de temps à autre par le conseil de la municipalité de
 “ , alors cette obligation sera nulle, autrement elle restera en force.” 5

Point d'action
pour vente de
liqueurs, à
moins qu'elles
n'aient été
vendues en
vertu du pré-
sent acte.

XIV. Aucune action ne sera maintenue par aucune personne pour recouvrer la valeur ou la possession d'aucune liqueur enivrante, vendue, prise, retenue, endommagée ou détruite, à moins que le plaignant ne prouve que la dite liqueur a été vendue conformément aux dispositions du présent acte ou a été gardée et possédée par lui pour des fins légitimes. 10

Les personnes
vendant des li-
queurs à d'au-
tres personnes
seront respon-
sables des
actes de
celles-ci.

XV. Toute personne qui vendra ou livrera à une autre personne quelque liqueur alcoolique ou enivrante, en contravention de quelque disposition du présent acte, sera responsable de tous les dommages qui pourront arriver ou résulter à une autre personne de tout acte, négligence, incurie, inadvertance, ou faute commise, soufferte ou faite par la personne à qui telle liqueur aura été vendue ou donnée, ou par toute personne qui l'aura bue ou en aura bu une partie, si la dite personne était dans un état d'ivresse produit par la liqueur ainsi vendue, au moment où elle aura commis le dit acte, ou qu'elle se sera rendue coupable de telle négligence, incurie, inadvertance ou faute. 15 20

Action par les
maris, pa-
rents, etc.,
contre les per-
sonnes qui
fournissent
des liqueurs à
leurs femmes,
enfants, etc.

XVI. Toute personne pourra maintenir une action dans toute cour de cette province contre toute autre personne qui vendra ou livrera toute liqueur contre quelque disposition du présent acte; au mari, à la femme, au parent, enfant, tuteur, pupille, apprenti ou serviteur du plaignant, et il ne sera pas nécessaire dans aucune telle action d'alléguer ou de prou- 25
 ver aucun dommage spécial résultant pour le plaignant de telle vente ou livraison, mais la cour ou le jury devant qui la poursuite sera jugée fixera, sur la preuve de telle vente ou livraison, comme susdit, les dommages du plaignant en icelle à pas moins d'un chélin, et si quelque dommage spécial est prouvé, à telle somme plus considérable qu'il sera juste, et ju- 30
 gement sera rendu en conséquence. Toute femme mariée pourra intenter et maintenir telle action en son propre nom, avec ou sans le consentement de son époux, et lors du procès de toute action suivant cette section, le défendeur, plaignant, épouse ou époux du plaignant pourra être examiné 35
 comme témoin, nonobstant toute loi ou règlement de cour à ce contraire. Et le demandeur dans toute telle action aura droit aux dépens en plein, en obtenant un verdict ou jugement pour une somme quelconque.

Preuve à la
charge du dé-
fendeur.

XVII. Lors de l'instruction de toute plainte ou action civile suivant quelque disposition du présent acte, la preuve du fait de la fabrication, vente, trafic, ou possession d'une liqueur alcoolique ou enivrante par le 40
 défendeur, sera suffisante pour maintenir, sur allégation que ce fait était illégal, et, à moins de preuve du contraire, jugement sera prononcé contre lui. Il sera du devoir de tout constable, homme de police ou 45
 homme du guet, chaque fois qu'il verra une personne grossièrement ivre dans une rue ou sur une place publique, d'arrêter telle personne et la détenir dans quelque lieu sûr et convenable jusqu'à ce quelle soit 50
 devenue sobre, et alors de la conduire immédiatement devant un juge de paix, Reeve, magistrat de police, commissaire des petites causes dans le Bas-Canada, ou juge d'une cour de circuit ou de division; et il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'administrer à telle 50
 personne un serment ou affirmation, et de l'examiner dans le but de constater si quelque délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, et si telle personne refuse de prêter serment ou de répondre

Arrestation et
examen des
personnes
ivres.

à quelque question pertinente à tel examen, elle sera incarcérée dans la prison commune pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à prêter serment ou à affirmer ou répondre. Et si, sur tel examen, il appert qu'un délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'émettre son warrant pour l'arrestation du délinquant, et faire des perquisitions dans son domicile, et le condamner s'il est trouvé coupable.

Arrestation de toute personne coupable, etc.

XVIII. Il sera loisible à tout juge de paix, *Reeve*, magistrat de police, *Recorder*, commissaire ou juge autorisé à entendre et juger les contraventions au présent acte, de sommer toute personne qui lui sera représentée comme un témoin essentiel relativement à toute contravention au présent acte, et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle sommation, le juge de paix ou autre personne autorisée à juger la contravention pourra décerner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi sommée, et telle personne sera amenée devant le juge de paix ou la personne décernant le warrant, et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle pourra être incarcérée dans la prison commune, pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée ou à affirmer et répondre; et les dispositions de tout acte ou de tous actes pour la protection des juges de paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans des matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans cette section, ou qui sont autorisés à juger les délinquants contre le présent acte, et tel fonctionnaire sera censé être un juge de paix dans le sens de tout tel acte, qu'il soit ou ne soit pas un juge de paix pour d'autres fins.

Témoins assignés et tenus de répondre.

Application de certains actes.

XIX. Tout juge de paix ou autre fonctionnaire public qui négligera ou refusera d'accomplir quelque devoir requis de lui par quelque section du présent acte, sera jugé coupable d'un simple délit (*misdemeanor*) sur une conviction, dans toute cour ayant juridiction compétente, et sera puni d'une amende n'excédant pas *cent louis*, et telle conviction entraînera la forfeiture de son office dans tous les cas.

Pénalité qu'encourront les juges de paix, etc., qui refuseront d'agir.

XX. Toute personne qui jurera volontairement et faussement de quelque matière essentielle, sous un serment ou une affirmation, pris ou administré suivant quelque disposition du présent acte, sera, sur conviction, jugée coupable de parjure, et sera punie de l'emprisonnement pendant trois années.

Faux témoignage, parjure.

XXI. Les honoraires suivants et pas d'autres seront alloués pour services rendus suivant les dispositions du présent acte, et chaque fois que jugement sera rendu pour des dépens, il y sera compris des honoraires pour les services qui seront prévus comme devant être nécessaires pour l'exécution de tels jugements.

Honoraires.

A tout juge de paix, *Reeve* ou autre officier, accomplissant les services suivants :—

	£.	s.	d.
Pour administrer un serment.....	0	0	6
Pour chaque warrant de toute sorte.....	0	1	3
Pour chaque subpoena ou assignation d'un témoin.....	0	1	6

	£	s.	d.
Pour prendre caution au moyen d'une obligation, bon ou convention de quelque genre que ce soit.....	0	1	6
Pour l'instruction de toute plainte ou réclamation.....	0	2	6
Pour un certificat de conviction.....	0	1	6
<i>A tout huissier, constable, homme de police ou autre officier, accomplissant les services suivants :—</i>			
Pour mettre à exécution un warrant d'arrestation ou de saisie, ou faire une arrestation sans mandat pour chaque personne arrêtée	0	2	6
Pour la signification d'un subpoena, sommation ou ordre de toute sorte.....	0	1	3
Pour conduire une personne en prison.....	0	2	6
Pour exécuter un mandat de perquisition.....	0	5	0
Pour transférer des liqueurs saisies au lieu de dépôt, outre les dépenses.....	0	2	6
Pour mettre à exécution un warrant ou ordre pour la destruction de liqueurs, outre les dépenses.....	0	5	0
Pour chaque mille au-delà d'un mille parcouru nécessairement dans l'accomplissement de quelque service suivant la présent acte.....	0	0	6

Autres hono-
raires.

Les dépens sur jugement de confirmation en appel et pour toute autre procédure suivant le présent acte, non spécifiés dans cette section, et qui aura lieu devant un juge de paix, *Reeve* ou autre fonctionnaire, seront les mêmes que ceux qui sont maintenant alloués par la loi pour les procédures de même nature, et, dans les actions et procédures suivies dans toute cour supérieure, les dépens seront les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués dans telle cour.

XXII. Aucune action, ou autre procédure, warrant, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit autorisé par le présent acte ou qui sera nécessaire pour mettre à exécution ses dispositions, ne sera censé nul ou ne devra tomber par défaut de forme, mais tous juges de paix, conseils municipaux, juges et cours et tous fonctionnaires et officiers publics qui pourront être requis d'accomplir quelque devoir suivant le présent acte, le considéreront comme un statut de remède, et interpréteront ses dispositions de manière à augmenter la puissance du remède et supprimer le mal mentionné dans le préambule.

Révocation
des actes in-
compatibles
avec le pré-
sent acte.

XXIII. Toute partie de tout et chacun acte et disposition législative maintenant en vigueur dans aucune partie de cette province, qui sera incompatible avec quelque disposition du présent acte, sera et est par le présent acte abrogée.

Commence-
ment du pré-
sent acte.

XXIV. Le présent acte entrera en vigueur et aura force de loi le jour de 185 , et non auparavant.